Décision n° 2019-0916
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 18 juin 2019
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs, telle que modifiée en dernier lieu par la décision n° 2017-0383 du 21 mars 2017 ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 septembre 2018 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l'Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

Article 1. Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6. La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 18 juin 2019,

Pour le Président et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences

Annexe à la décision n° 2019-0916
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 18 juin 2019

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2024

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201900448	ECOMAT	14 BLONVILLE SUR MER	1 UHF
201900556	RTCR	17 LA ROCHELLE	8 UHF
201900562	SNC CHEMIN DE FER DU VIVARAIS	07 ST JEAN DE MUZOLS	10 VHF
201900582	ST EXPLOITATION PALAIS MUTUALITE	75 PARIS	2 UHF
201900586	PLANCHER ENVIRONNEMENT	07 LAVILLEDIEU	1 UHF
201900589	TRANSPORT INGER	76 ST VIGOR D'YMONVILLE	1 UHF
201900590	SAMSIC SECURITE	75 PARIS	2 UHF
201900591	LFB BIOMEDICAMENTS	59 LILLE	2 UHF
201900592	VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT	67 VENDENHEIM	1 UHF
201900593	KAB SECURITE PRIVEE ROSNY 2	93 ROSNY SOUS BOIS	1 UHF
201900594	TICE	91 EVRY	16 UHF
201900595	MONTPELLIER HERAULT SC	34 MONTPELLIER	1 UHF*
201900596	EPIC LAC DE SAINT PARDOUX	87 RAZES	1 VHF*
201900597	PREFECTURE DU VAR	83 TOULON	1 UHF*
201900598	OARA	33 BORDEAUX	1 UHF
201900599	ETABLISSEMENT TERRITORIAL GRAND ORLY SEINE BIEVRE	94 VILLENEUVE ST GEORGES	1 UHF
201900600	EPLEFPA DES COMBRAILLES	63 ST GERVAIS D'AUVERGNE	1 UHF
201900601	SAINT MAUR UNION SPORTS	94 ST MAUR DES FOSSES	1 VHF*
201900602	IMCG SERVICES	59 GRANDE SYNTHE	1 UHF
201900603	RENNES METROPOLE	35 RENNES	1 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201900604	OLOGISTIQUE	91 FLEURY MEROGIS	6 UHF
201900605	GRANULATS VICAT	01 NIEVROZ	1 UHF
201900606	NADAL LAURENT	11 MOUX	2 UHF
201900607	RTC	41 BLOIS	2 UHF
201900608	COMMUNE DE LILLE	59 LA NEUVILLE	1 VHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps